

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Par voie de concours



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié - Statut particulier

Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié - Concours

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalences diplômes

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalence de diplômes

Arrêté du 2 septembre 1992 modifié - Programme des épreuves concours

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	1
1.2. DEFINITION DES FONCTIONS.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES.....	2
2.1. PAR VOIE DE CONCOURS	2
2.1.1 Concours externe	2
2.1.2 Concours interne	3
2.2. PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE	4
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	4
3. LA NATURE DES EPREUVES.....	5
3.1. CONCOURS EXTERNE.....	6
3.1.1 Spécialités musique, art dramatique et danse.....	6
3.1.2 Spécialité arts plastiques	6
3.2. CONCOURS INTERNE	7
3.2.1 Spécialité musique.....	7
3.2.2 Spécialité art dramatique	16
3.2.3 Spécialité danse	17
3.2.4 Spécialité arts plastiques	17
3.3. EPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUE	17
4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE LA VALIDITE.....	18
4.1. INSCRIPTION	18
4.2. DUREE DE VALIDITE.....	18
5. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....	19
6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	19
6.1. NOMINATION.....	19
6.2. TITULARISATION	19
6.3. FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	20
7. LA CARRIERE.....	20
7.1. AVANCEMENT D'ECHELON.....	20
7.2. AVANCEMENT DE GRADE.....	21
7.3. PROMOTION INTERNE.....	21
7.4. REMUNERATION	21
8. LES CDG ORGANISATEURS DE LA SESSION 2019	23
9. LES ADRESSES UTILES	24

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

1.2. Définition des fonctions

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts Plastiques comprennent les disciplines suivantes :

Musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant,- direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Danse : Contemporaine, classique et jazz.

Arts Plastiques : Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; Design d'espace, scénographie ; Design d'objet.

La spécialité art dramatique ne comprend pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

2.1. Par voie de concours

2.1.1. Concours externe

Les candidats au concours externe sur titres avec épreuves d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

1° Pour les spécialités Musique et Danse :

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat ;

2° Pour la spécialité Art dramatique :

Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat, obtenu dans la discipline art dramatique ;

3° Pour la spécialité Arts plastiques :

a) un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou,

b) un titre ou diplôme homologué au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou,

c) un titre ou diplôme national de niveau équivalent :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.
- Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
- Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.

- Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
- Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.
- Diplôme de l'école spéciale d'architecture.
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
- Diplôme de paysagiste D.P.L.G. de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son ; ou,
- d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées (sauf pour la spécialité danse), le concours externe est ouvert également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme** définie dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Aussi, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
80 rue de Reilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : [Les commissions d'équivalence de diplômes.](#)

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et **la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.**

2.1.2. Concours interne

Le concours interne est ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités : musique, danse, art dramatique, arts plastiques, et le cas échéant, dans l'une des disciplines :

- aux assistants d'enseignement artistique (y compris AEA principal de 2^e classe et 1^{ère} classe) justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique, et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités musique, danse et art dramatique sont précisés par décret. Il s'agit du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu l'un de ces diplômes :

- Diplôme d'Etat de professeur d'enseignement de Musique, ou le diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI),
- Diplôme d'Etat de professeur de danse ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4^o du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Diplôme d'état d'enseignement du théâtre.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

A noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité arts plastiques.

Le concours interne est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

2.2. Par voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature et après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

3. LA NATURE DES EPREUVES

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours.

Cette liste fait mention de la spécialité et le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises aux concours.

3.1. Concours externe

3.1.1. Spécialités musique, danse et art dramatique

Le concours externe sur titres avec épreuve pour les spécialités **Musique, Danse, Art dramatique – toutes disciplines** ne comporte qu'une épreuve d'admission, un entretien avec le jury de trente minutes.

Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3.1.2. Spécialité arts plastiques

Le concours externe sur titres avec épreuve pour la spécialité **Arts plastiques – toutes disciplines** comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3.2. Concours interne

Le concours interne, toutes spécialités, comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3.2.1. Spécialité musique

3.2.1.1. Disciplines instrumentales et chant

Rappel des disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.2. Direction d'ensembles instrumentaux

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.3. Direction d'ensembles vocaux

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.4. Discipline Jazz

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants. (Temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.5. Discipline Musique électroacoustique

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.6. Discipline accompagnateur (musique et danse)

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

-Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3.2.1.7. Discipline professeur d'accompagnement (musique et danse)

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3.2.1.8. Discipline formation musicale

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.9. Discipline culture musicale

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.10. Discipline écriture musicale

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un

de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.

Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.11. Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes.)

A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

3.2.1.12. Discipline professeur chargé de direction - musique

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes; coefficient 4)

Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

3.2.1.1. Discipline professeur chargé de direction - danse

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4) ;

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

3.2.1.2. Discipline professeur chargé de direction - art dramatique

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens " (durée: trente-cinq minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

3.2.2. Spécialité art dramatique

Les épreuves d'admissibilité

1°/ Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation (durée : dix minutes ; coefficient 2) ;

2°/ Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes au maximum ; coefficient 2).

Programme des épreuves :

Le théâtre antique ;

Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

Les épreuves d'admission

1°/ Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.

Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2) ;

2°/ Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3) ;

Programme des épreuves :

Le théâtre antique ;

Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

3.2.3. Spécialité danse

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation), son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique.

Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

3.2.4. Spécialité arts plastiques

L'épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Les épreuves d'admission

1°/ Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient : 3) ;

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

3.3. Epreuve orale facultative de langue

Concours interne (toutes spécialités – toutes disciplines)

Concours externe – spécialité arts plastiques – toutes disciplines

Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe, ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

4. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DUREE DE LA VALIDITE

4.1. Inscription

Le Président du Centre de gestion organisateur établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude à une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication. Elle fait mention de la spécialité et, le cas échéant de la discipline choisie par chaque candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délais de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

4.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans peut-être suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

5. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux établissements (lettre de motivation et curriculum vitae).

Cependant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du centre de gestion à l'adresse suivante www.rdvemploipublic.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les établissements,
- faire connaître aux établissements leur curriculum vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

6.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à la réussite au concours et recrutés sur un emploi d'un des établissements publics mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sont nommés professeurs territoriaux d'enseignement artistique stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude promotion interne et recrutés sur un emploi d'un des établissements publics mentionnés précédemment sont nommés professeurs territoriaux d'enseignement artistique stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois.

6.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus du concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires issus du concours et de trois mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

6.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

7. LA CARRIERE

7.1. Avancement d'échelon

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comprend neuf échelons.

Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe comprend sept échelons et huit échelons à compter du 1^{er} janvier 2020.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<p style="text-align: center;">Professeur d'enseignement artistique hors classe</p> <p style="text-align: center;">8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: center;">- 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois 2 ans 6 mois</p>
<p style="text-align: center;">Professeur d'enseignement artistique de classe normale</p> <p style="text-align: center;">9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: center;">- 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 3 ans 3ans 2 ans 6 mois 1 an 6 mois</p>

7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

7.3. Promotion interne

Après examen professionnel, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie, établie au titre de la promotion interne, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les professeurs d'enseignement artistique, qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

7.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} février 2017, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 440 - IM 387) à 1 813,49 €.
- au 9^e échelon (IB 810 - IM 664) à 3 111,52 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de professeurs territoriaux d'enseignement artistique est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS			
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021
Professeur enseignement artistique hors classe				
8 ^e échelon	-	-	-	1015
7 ^e échelon	979	985	995	995
6 ^e échelon	924	930	939	939
5 ^e échelon	863	869	876	876
4 ^e échelon	793	800	815	815
3 ^e échelon	740	746	757	757
2 ^e échelon	686	693	712	712
1 ^{er} échelon	602	609	620	620
Professeur enseignement artistique de classe normale				
9^e échelon	810	816	821	821
8^e échelon	751	758	763	763
7^e échelon	697	702	712	712
6^e échelon	649	656	668	668
5^e échelon	593	600	608	608
4^e échelon	545	553	558	558
3^e échelon	507	514	519	519
2^e échelon	477	483	488	488
1^{er} échelon	440	446	450	450

8. LES CDG ORGANISATEURS DE LA SESSION 2019

Pour toute information concernant ce concours en fonction des spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous :

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 76	www.cdg76.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org
	Basson – Clarinette – Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 59	www.cdg59.fr
	Chant – Culture musicale – Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Contrebasse	CDG 14	www.cdg14.fr
	Cor – Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse – art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.com
	Harpe – Musique électroacoustique – Violoncelle	CDG 06	www.cdg06.fr
	Hautbois	CDG 72	www.cdg72.fr
	Jazz (tous instruments) – Musiques traditionnelles (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr
	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Trompette	CDG 31	www.cdg31.fr
Saxophone – Tuba	CDG 86	www.cdg86.fr	
Violon	CDG 44	www.cdg44.fr	
ART DRAMATIQUE	-	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
DANSE	Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz	CDG 13	www.cdg13.fr
ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts - Cinéma, vidéo Espaces sonores et musicaux Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Philosophie des arts et esthétique Photographie - Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Design d'espace, scénographie Design d'objet Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication	CDG 44	www.cdg44.fr

9. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN Cedex
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES Cedex
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN Cedex
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN Cedex
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

Maj. : Septembre 2018